



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2024/ICPE/118  
BARBAZANGES TRI OUEST à Châteaubriant**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 541-1-1, L. 541-2 et L. 541-3, ainsi que l'article R. 541-12-16 relatif à la police administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998 complété autorisant la société S.A. BARBAZANGES TRI OUEST à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères, de tri et de valorisation de déchets ménagers et industriels banals et de regroupement de déchets spéciaux, rue Lafayette sur le territoire de la commune de Châteaubriant ;

**VU** le jugement du 23 mai 2014 du tribunal de commerce à prononcer la liquidation judiciaire de la société ATELIERS BRETONS DE REALISATIONS FERROVIAIRES INDUSTRIE exploitant des activités de réparation et d'entretien de wagons de chemin de fer, rue Lafayette sur le territoire de la commune de Châteaubriant ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté du 5 février 2024 mettant en demeure la société BARBAZANGES TRI OUEST de mettre en conformité les installations de son site situé à Châteaubriant ;

**VU** les constats du rapport du 2 avril 2024, de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, suite à la visite d'inspection du 7 mars 2024 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 par lequel la société BARBAZANGES TRI OUEST a été mise en demeure de mettre en conformité les installations qu'elle exploite à Châteaubriant.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 04 avril 2024

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
Marc MAKHLOUF